

Décision 24/2019 du 17 décembre 2019

Chambre Contentieuse

E-mail: litigationchamber@apd-gba.be

Votre référence Notre référence Annexe(s) Date
DOS-2019-00984

Objet: Plainte contre une école et autres parents de classe

Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte laquelle a été déclarée recevable le 3 décembre dernier par le Service de Première Ligne (SPL) de l'Autorité de protection des données (APD).

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas opportun de donner suite à votre plainte.

Quant au grief que vous invoquez selon lequel les données traitées seraient erronées, la Chambre Contentieuse rappelle que le droit de rectification prévu à l'article 16 du RGPD permet à la personne concernée d'obtenir <u>la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes</u>. La Chambre contentieuse ne remet pas ici en cause votre pouvoir de représentation à l'égard de votre fille. Elle note qu'en l'espèce, vous marquez votre désaccord quant au contenu d'un rapport de réunion au cours de laquelle il a été question de votre fille sans toutefois démontrer que ce rapport ne reflèterait pas ce qui s'est effectivement dit au cours de cette réunion ni que les données relatives à votre fille seraient objectivement inexactes. La Chambre Contentieuse en conclut que l'on est ici davantage en présence d'un désaccord quant au contenu du rapport qu'en présence d'une inexactitude avérée de données dont la rectification pourrait être obtenue sur la base de l'article 16 du RGPD. La Chambre Contentieuse note à cet égard que vous vous êtes adressé au responsable de traitement afin d'obtenir une rectification des dites données et ce, sans succès. Les pouvoirs conférés à la Chambre Contentieuse ne lui permettent pas, dans le cas d'espèce, de substituer son appréciation à celle du responsable de traitement et de lui ordonner de procéder à la rectification des dites données.

...



2/2

Quant à la diffusion du rapport, la Chambre contentieuse relève que cette diffusion date de 2016, soit

d'avant l'entrée en application du RGPD. La Chambre Contentieuse n'est donc pas habilitée à en

connaître.

En vertu de l'article 95, § 1er, 3° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de

protection des données, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les

décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de

protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et

des personnes citées.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés¹ dans un délai de trente

jours à compter de sa notification² (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017) avec

l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

¹ Cour d'appel de Bruxelles

² La date de la présente lettre vaut date de notification.